

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 24-2019 du 12 juillet 2019 portant création du port autonome d'Oyo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé Port autonome d'Oyo, en sigle PAO.

Article 2 : La circonscription territoriale du port autonome d'Oyo comprend les ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty.

Article 3 : Le siège du port autonome d'Oyo est fixé à Oyo.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 4 : Le port autonome d'Oyo est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Article 5 : Le port autonome d'Oyo a pour missions de :

- assurer l'administration, l'exploitation et la gestion des ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty ;
- proposer et participer au développement des infrastructures fluviales et portuaires ;
- faire des études et réaliser les travaux d'extension, de renouvellement et de modernisation des infrastructures et équipements ;
- assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer la police des ports d'Oyo, de Boundji, de Lékéty et de leurs dépendances ;
- exploiter, dans les conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité, toutes activités portuaires sur son domaine ;
- assurer les prestations aux unités fluviales et aux tiers ;
- offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires ;
- prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet ;
- veiller à la protection et à la préservation de l'environnement portuaire ;
- Prendre toute mesure et conclure toute convention se rapportant à son objet ;
- Veiller à la protection et à la préservation de

l'environnement portuaire.

Article 6 : Les ressources du port autonome d'Oyo sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat et autres aides publiques ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits des participations et des placements ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

Article 7 : Le port autonome d'Oyo est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

La direction générale du port autonome d'Oyo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du port autonome d'Oyo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en relation avec les ports d'Oyo, de Boundji et de Lékéty, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine
marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement,
du territoire, des grand travaux,

Jean Jacques MBOUYA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 12 524 du 15 juillet 2019 portant
délégation de pouvoir aux Préfets de départements

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée aux
préfets des départements du Pool, de la Cuvette, de la
Cuvette-Ouest et de la Likouala, à l'effet de procéder à
la nomination des membres des bureaux de vote pour
l'élection sénatoriale partielle, scrutin du 21 juillet
2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 12 525 du 15 juillet 2019 fixant le
nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote
pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements
du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la
Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012,
40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier
2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant
l'organisation et le fonctionnement de la commission
nationale électorale indépendante et les modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant
convocation du collège électoral pour l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période
de dépôt des dossiers de candidature à l'élection
sénatoriale partielle dans les départements du Pool,
de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala,
scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : Les bureaux de vote, en vue de
l'élection sénatoriale partielle dans les départements
sus-cités, scrutin du 21 juillet 2019 sont au nombre
de quatre(4) et implantés ainsi qu'il suit :

Département :	Bureaux de vote :
Pool	Siège de la préfecture
Cuvette	Siège de la préfecture
Cuvette-Ouest	Siège de la préfecture
Likouala	Hôtel du conseil départemental

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2019

Raymond - Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019
portant mesures spéciales d'octroi des pièces d'état
civil aux populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;